

**SMET DE NAYER** (*Paul*, Comte de),  
Homme d'Etat (Gand, 13.5.1843-Bruxelles,  
9.9.1913).

Il occupa dans la politique belge une place de premier rang. Dès son entrée au Parlement, en 1886, il prit une part active dans la discussion des lois économiques et financières. En 1894, il fut appelé à remplacer Beernaert au Ministère des Finances, dans le cabinet de Burlet. A la mort de ce dernier, en 1896, il devint lui-même chef de cabinet et resta au pouvoir jusqu'en janvier 1899. Dès le mois d'août de la même année, il rentra au Ministère, gardant cette fois jusqu'en 1907, avec la présidence du Conseil, les portefeuilles des Finances et des Travaux publics. En 1910, il renonça à son mandat de député, pour prendre place au Sénat; il y resta jusqu'à sa mort.

Industriel d'origine, de Smet de Nayer avait déjà acquis, avant de commencer sa carrière politique, une très grande expérience des affaires. Celle-ci, jointe à un patriotisme éclairé et agissant, l'inclina tout naturellement à s'associer à la politique royale d'expansion belge en Afrique.

C'est à l'occasion du premier projet de reprise de l'Etat Indépendant du Congo par la Belgique, en 1895, que de Smet de Nayer, alors Ministre des Finances, débuta dans les affaires congolaises. En dépit de la Convention du 3 juillet 1890 entre l'Etat belge et l'Etat Indépendant du Congo, celui-ci, se trouvant devant de nouveaux besoins de fonds, avait, en 1892, emprunté à de Browne de Tiège une somme de cinq millions de francs, remboursable trois ans après, au taux de 6% et moyennant, à titre de garantie, la vente à réméré de seize millions d'hectares de terres. A l'époque de l'échéance, la situation financière de l'Etat Indépendant était telle qu'il dut en référer au Gouvernement belge. Celui-ci estima que le meilleur moyen de faire sortir l'Etat du Congo de son embarras financier était de procéder immédiatement à l'annexion. Un traité d'union entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo fut conclu le 9 janvier 1895 et un projet de loi l'approuvant fut déposé à la Chambre le 12 du mois suivant. Eu égard à l'importance du projet, l'examen en fut renvoyé à une Commission. Vu l'impossibilité de terminer ses délibérations avant le 1<sup>er</sup> juillet, jour de l'échéance, et sans rien préjuger du fond de la question, la Commission, dans sa séance du 24 mai, signala au Gouvernement l'utilité qu'il y avait de proposer les mesures provisionnelles que comportait la situation. En conséquence, le Gouvernement déposa le 14 juin à la Chambre un projet de loi approuvant une convention conclue, trois jours auparavant, au nom de l'Etat avec l'Etat Indépendant. Aux termes de cette convention, l'Etat belge avancerait à l'Etat Indépendant du Congo la somme de 5.287.415 francs, afin de rembourser intégralement de Browne de Tiège, ainsi que la somme de 1.517.000 francs pour parer au déficit budgétaire de l'exercice en cours. La Commission en fut saisie. A la date du 29 juin 1895 intervint une loi autorisant l'Etat belge à avancer, à titre de prêt et tous droits réservés, à l'Etat Indépendant du Congo une somme de 6.850.000 francs. Ces sommes porteraient éventuellement intérêt et leur rem-

boursement serait éventuellement exigible en même temps et dans les mêmes conditions que les avances faites en exécution de la convention de 1890. Quant à l'annexion immédiate, on y renonça.

La Convention de 1890 entre l'Etat indépendant du Congo et l'Etat belge prenant fin six mois après l'expiration de son terme de dix ans, la Belgique avait à se prononcer au sujet de la reprise en 1901. de Smet de Nayer, alors, présidait le Conseil. D'accord avec le Gouvernement de l'Etat du Congo, il déposa, le 29 mars, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi aux termes duquel le droit pour la Belgique d'annexer l'Etat Indépendant du Congo serait prorogé *sine die*; en échange, le remboursement des sommes prêtées à l'Etat Indépendant en exécution de la Convention du 3 juillet 1890 et en vertu de la loi du 29 juin 1895, ainsi que la déduction des intérêts sur les mêmes sommes seraient suspendus. Les sections de la Chambre examinèrent le projet; les opinions furent fort partagées. Certains membres estimaient qu'en votant le projet, la Belgique perdrait non seulement son droit d'annexion éventuelle, mais aussi son droit de contrôle et autres garanties obtenues lors des emprunts consentis.

Usant du droit d'initiative, qui appartient à tous les membres du Parlement, Beernaert, avec quelques-uns de ses collègues, déposa un projet de loi d'annexion immédiate. Après avoir constaté la reprise du Congo dans les conditions réglées par la Convention de 1890, le projet prévoyait que la loi, définitivement votée, n'entrerait en vigueur que dans un délai de deux ans, et ce pour permettre à la Législature de régler le régime spécial auquel serait soumise la nouvelle possession belge. Dans l'entretemps, l'Etat Indépendant du Congo continuerait à administrer les territoires conuierait à administrer les territoires congolais. La Commission spéciale chargée d'examiner les projets de lois relatifs au Congo se réunit le 11 juin. Woeste demanda la parole pour communiquer une lettre qui venait de lui être adressée personnellement par le Souverain de l'Etat Indépendant du Congo et dont copie avait été adressée au président du cabinet de Smet de Nayer. D'accord avec ce dernier, Woeste en lut les passages essentiels à la Commission. Dans l'un d'eux le Roi déclarait que, dans l'hypothèse d'une annexion immédiate, il se refuserait à continuer pendant deux ans le gouvernement *ad interim* du Congo. Devant le refus de l'Etat Indépendant du Congo de prêter son concours, les signataires de la proposition d'annexion immédiate retirèrent leur projet. Le projet du Gouvernement, amendé de manière à affirmer d'une façon plus explicite les droits de la Belgique, devint la loi du 10 août 1901.

Pour répondre aux attaques de la campagne auticongolaise, le Roi-Souverain avait institué, par décret du 23 juillet 1904, une Commission chargée de faire une enquête au sujet des actes de mauvais traitement dont les indigènes étaient réputés victimes. Cette Commission signalerait éventuellement, à côté des maux qu'elle aurait constatés, les remèdes qu'elle jugerait utiles. C'est en se basant sur le rapport de cette Commission d'enquête, que Vandervelde interpella le Gouvernement de Smet de Nayer le 20 février 1906. A la suite du débat amorcé par cette intervention, la Chambre vota le 2

mars sa confiance dans les réformes proposées par la Commission, mais exprima le vœu d'examiner sans tarder le projet de loi du 7 août 1901 sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique. Lorsque, au mois de juin 1906, le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo publia le texte des divers décrets de réforme pris par le Roi-Souverain, on y trouva en même temps une lettre de ce dernier à ses secrétaires généraux et un codicille au testament royal du 2 août 1889. Dans ces deux documents, le Roi-Souverain affirma avec tant de force et de netteté ses droits exclusifs sur le Congo, que la Chambre crut y reconnaître une fin de non-recevoir à son vœu exprimé trois mois auparavant. Un conflit entre la Chambre et le Roi-Souverain venait de naître. Le 28 novembre 1906, Hymans interpella le Gouvernement sur la situation faite à la Belgique, par la lettre du Roi, en ce qui concerne la reprise éventuelle du Congo. Le débat qui s'ensuivit prit trois semaines et occupa neuf séances. Le 14 décembre, Hymans demanda au Gouvernement: « les volontés royales sont-elles des vœux ou des indications? » Le Ministre de Smet de Nayer dut répondre: « ce sont des recommandations solennelles ». Cette déclaration fit sensation. Un nouvel ordre du jour, auquel le Gouvernement se rallia, fut déposé. La Chambre, tout en rendant hommage à la grandeur de l'œuvre du Congo et aux desseins patriotiques de son fondateur, affirma par un vote son désir de réaliser l'annexion du vivant du Roi. Elle émit en outre le vœu de voir la section centrale chargée d'élaborer la loi coloniale conformément à la décision du 7 août 1901, hâter ses travaux en adaptant le régime de nos possessions coloniales aux conditions et aux besoins de l'Etat Indépendant du Congo. L'étude des projets de charte coloniale suivit son cours, lorsque le 11 avril 1907, à propos d'une question de réglementation du travail dans les mines, le cabinet de Smet de Nayer, mis en minorité, démissionna.

Pendant plus de treize ans, de Smet de Nayer s'était attaché à défendre l'œuvre congolaise, en conformité avec les vues royales. C'est à les faire mieux comprendre et plus équitablement juger, qu'il consacra le meilleur de son éloquence, de son caractère et de son esprit.

Egalement sur le plan métropolitain, de Smet de Nayer fut un grand collaborateur de Léopold II. L'amélioration du port d'Anvers, la création de celui de Zeebrugge et la mise en service du canal qui le relie à Bruges sont ses œuvres. Il fut également le promoteur en Belgique des maisons ouvrières à bon marché. Il s'occupa aussi d'affaires financières.

de Smet de Nayer regut le titre de Ministre d'Etat le 24 janvier 1899 et fut anobli le 26 mai 1900.

11 octobre 1947.

N. De Cleene.

*Annales parlementaires, 1886-1913. — Le Mouvement géographique, 1894-1913. — A.-J. Wauters, L'Etat Indépendant du Congo, Bruxelles, 1899. — Id., Histoire politique du Congo belge, Bruxelles, 1911. — Fr. Masoin, Histoire de l'Etat Indépendant du Congo, 2 vol., Namur, 1913. — Leclère, C., La formation d'un empire colonial belge, Bruxelles, 1932. — A. van Iseghem, Les étapes de l'annexion du Congo, Bruxelles, 1932. — P. Daye, Léopold II, Paris, 1934.*